

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

2013-113 DELIBERATION-FERMETURE FILETS-CRPM - 2013-B 11 « DU 30 AOUT 2013

PORANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PECHE DU POISSON AUX FILETS DANS LES EAUX MARITIMES RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE POUR L'ANNEE 2013

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération "FILET-CRPM-2011-A" DU 10 JUIN 2011 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la Région Bretagne , et notamment son article 2 ;
- VU l'avis de la commision crustacés du CRPMEM du 26 juillet 2013 ,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche aux filets durant la fermeture de la pêche aux araignées en Baie de Granville ;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre d'application :

Pour l'année 2013, la pose et l'usage de tout type de filet de pêche sont interdits durant la période de fermeture de la pêche aux araignées (1er septembre 2013 - 00H00 au 21 octobre 2013 - 00H00) dans la partie du secteur du périmètre relevant des accords de la Baie de Granville comprise entre (voir aussi carte en annexe à la présente délibération) :

- la limite nord de la circonscription du CRPM de Bretagne,
- à l'ouest, le méridien 02°20' W,
- à l'est, le méridien 01° 55' W,
- au sud, la ligne joignant la pointe du Cap Fréhel à la pointe du Grouin.

Article 2 - Infractions à la présente décision

Les infractions à la présente décision et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président,
Olivier LENEZET



